

REPUBLIQUE FRANCAISE
.....
Département des Alpes de Haute-Provence
.....
Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2024-43(FIN)

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-quatre et le 24 septembre, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASTEL

Date de convocation 30 août 2024

Nombre d'élus en exercice 5

Présents 3

Absents 2

Votants 3

Réception en Préfecture le

Délibération certifiée exécutoire le

Etaient présents : Madame Patricia PAUL, 1^{re} vice-présidente, Monsieur Claude BONDIL, 2^e vice-président,

Objet : Indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers volontaires pour leur mobilisation en vue de la sécurisation des événements liés aux jeux olympiques et paralympiques de PARIS 2024.

Le président expose :

Vu le décret n° 2024-762 du 8 juillet 2024 relatif aux indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers professionnels et aux militaires servant dans les unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mobilisés lors des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant le montant de la prime forfaitaire exceptionnelle prévue par le décret suscité,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant le montant des indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers volontaires pour leur mobilisation en vue de la sécurisation des événements liés aux jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur/Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) diffusée le 06 août 2024 relative aux modalités de mise en œuvre de l'indemnité de mobilisation opérationnelle et des primes et indemnités exceptionnelles JOP ,

Considérant que pour sécuriser au mieux les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (JOP 2024), entre le 23 juillet et le 12 août 2024 et entre le 27 août et le 9 septembre 2024, la DGSCGC du Ministère de l'Intérieur a décidé la mise en place d'un dispositif opérationnel de secours nécessitant des renforts de tous les services d'incendie et de secours (SIS) de France ,

Considérant que, sous la coordination de l'EMIZ, les 18 SIS de la Zone Est ont contribué aux renforts organisés sur 5 périodes hebdomadaires au profit de l'Île-de-France (Brigade des sapeurs-pompiers de Paris, services départementaux d'incendie et de secours des Yvelines et de Seine-et-Marne) ;

Considérant que le SDIS 04 a participé à ces renforts .

Considérant que le SDIS 04 sera remboursé par la DGSCGC des frais exposés pour sa participation aux renforts JOP 2024 conformément aux dispositions en vigueur, à l'identique de tous les autres renforts extra-départementaux mobilisés par l'État ;

Considérant qu'en complément, les sapeurs-pompiers qui ont participé à ces renforts en nombre et en durée contribuant ainsi à la réussite de cet événement sportif mondial historique peuvent bénéficier d'une gratification forfaitaire exceptionnelle (« prime forfaitaire exceptionnelle ») pour les sapeurs-pompiers

Accusé de réception en préfecture
004280400169-20240924-2024_43-FIN-DE
Date de transmission : 04/10/2024
Date de réception en préfecture : 04/10/2024

professionnels et « indemnité forfaitaire exceptionnelle » pour les sapeurs-pompiers volontaires) et communément dénommée « prime JOP 2024 » ;

Considérant que cette prime JOP 2024 s'élève à 160€ par jour dans la limite de 10 jours, soit au maximum 1600€ par sapeur-pompier, qu'il soit professionnel ou volontaire ;

Considérant que la prime JOP 2024 des sapeurs-pompiers engagés en renfort extra-départemental est prise en charge en totalité par l'État ;

Considérant qu'une convention sera signée entre le SDIS 04 et la DGSCGC pour fixer les modalités de versement par l'État de la somme correspondante ;

Considérant qu'il appartient au SDIS 04 de délibérer sur la prime JOP 2024 afin d'en autoriser le bénéfice pour ses sapeurs-pompiers et pour autoriser la signature de la convention avec l'État par le Président du Conseil d'administration ;

Il est demandé au Bureau de bien vouloir en délibérer et d'autoriser le président à verser cette indemnité exceptionnelle aux sapeurs-pompiers engagés sur ces dispositifs, après consultation du CCDSPV se réunissant à l'issue du Bureau, aux conditions suivantes :

1. Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du SDIS 04 qui ont participé aux renforts extra-départementaux, décidés par l'État pour contribuer au dispositif de secours mis en place en région parisienne pour la couverture opérationnelle des JOP 2014, peuvent bénéficier de la gratification forfaitaire exceptionnelle (« prime forfaitaire exceptionnelle » pour les sapeurs-pompiers professionnels et « indemnité forfaitaire exceptionnelle » pour les sapeurs-pompiers volontaires), de 160€ par jour dans la limite de 10 jours, soit 1600€ au maximum par sapeur-pompier.

Ce bénéfice est conditionné à la prise en charge à 100 % par l'État avec le versement préalable au SDIS 04 de la somme nécessaire pour tous les sapeurs-pompiers concernés.

2. Le président du conseil d'administration du SDIS 04 est autorisé(e) à signer la convention avec la DGSCGC qui précisera les modalités de mise en œuvre du principe de la prise en charge obligatoirement intégrale et préalable par l'État de cette gratification forfaitaire exceptionnelle pour tous les sapeurs-pompiers concernés du SDIS 04.

3. Dès perception de la somme totale versée par l'État, le SDIS 04 mettra en œuvre dans les meilleurs délais la procédure de reversement de la prime forfaitaire exceptionnelle ou de l'indemnité forfaitaire exceptionnelle à ses sapeurs-pompiers bénéficiaires.

Il est demandé au conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et d'autoriser le président à :

- signer la convention annexée au présent rapport ;
- encaisser les recettes et régler les dépenses y afférent.

Après en avoir délibéré les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le président du conseil d'administration



Jean-Claude CASTEL

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20240924-2024-43-FIN-DE
Date de télétransmission : 04/10/2024
Date de réception préfecture : 04/10/2024